

CONCOURS PRÉ MASTER EDHEC**SAMEDI 2 AVRIL 2022****ÉPREUVE DE DROIT****Durée de l'épreuve : 3 heures****Coefficient : 5****Aucun document ou matériel électronique n'est autorisé.****Document autorisé :**

Code civil (Daloz ou Litec) non annoté manuellement. Le surlignage est possible mais pas l'indexation (post-its de couleur).

Sujet :**La parole donnée en droit des contrats****Consignes**

Le plan de la dissertation sera constitué de deux parties comprenant chacune deux sous-parties.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu sous peine d'élimination, de remettre au surveillant une copie (même blanche, qui sera alors signée). La seule responsabilité du candidat est engagée dans le cas contraire. Tout candidat sortant avant la fin des épreuves doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie.

Cadre réservé au correcteur

Notes en chiffres

13/20

Note en lettres

dix-neuf sur

Signature

57

N° de CANDIDAT

à reporter lisiblement
par le candidat

13382

19
EPREUVE DE DRoit

(pour les épreuves de langues précisez la langue choisie)

Excellent
travail

Réservé à
la correction

Sujet : "La parole donnée en droit des contrats"

Au sein du régime de l'indivision conventionnelle prévue aux articles 1873-1 du Code civil, chaque co-indivisaire a le droit à la parole pour toutes les décisions les plus graves concernant le bien indivis. Ainsi, le consentement unanime de chaque contractant est requis pour procéder au choix du maintien de l'indivision. Néanmoins, la loi du 23 juin 2006 a récemment admis le vote à majorité qualifiée pour certains actes énumérés à l'article 815-3 du Code civil. Vient à être posée la question de la valeur et de l'importance de la parole donnée à chaque contractant.

La parole est toute expression sonore sortant de la bouche de l'homme. Elle peut être constitutive de mots, de phrases ou de simples expressions. Elle reflète la volonté ^{écrite} de la personne, elle est son moyen d'expression. C'est en effet la parole qui différencie la personne physique dotée de personnalité juridique de la chose de l'animal en ce que leur "parole" n'est pas l'expression de la raison, ou encore de la personne morale, entité abstraite. La parole est attachée au corps et à ses sens, à ses fonctions. La "parole donnée" a alors plusieurs sens. Elle est donnée à une personne lorsque celle-ci est autorisée à la prendre et à s'exprimer. Elle est alors donnée à toute personne capable de s'exprimer. De plus, une parole donnée est porteuse d'une dimension plus solennelle : celle de promettre, de "donner sa parole". Relevant

NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

d'une obligation, d'un engagement plutôt moral. La parole donnée a néanmoins une place et un sens en droit des contrats. Ainsi, dès l'article 1101 du Code civil, le législateur définit les types d'obligations. Les faits juridiques relèvent eux plus de l'obligation morale. Mais l'obligation naturelle conclue par un prometteur qui a conscience de l'accomplir peut, selon un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation rendu le 14 janvier 1952, se transformer en obligation civile par l'effet d'une promesse d'exécution. Ainsi, deux ou plusieurs personnes peuvent s'engager volontairement dans un contrat afin de créer, transmettre, modifier ou éteindre des obligations. Cette définition du contrat inscrite à l'article 1101 du Code civil n'est que le début d'une succession de réflexes et de principes enracinant le lien contractuel et faisant ce qui est le droit des contrats aujourd'hui. Réforme par l'ordonnance du 10 février 2016, le droit des contrats donne une place importante à la parole donnée.

Les contractants ont la parole et sont libres et autonomes dans leurs volontés. Ils s'engagent sur le contenu qu'ils souhaitent, pour qu'il soit licite, selon l'article 1102 du Code civil. Ainsi, l'autonomie de la volonté, la liberté prime. De plus, en droit des contrats, le seul consentement exprime à haute voix des de parties au contrat suffit à créer l'engagement, selon le principe du consensualisme de l'article 1172 du Code civil. Or, la parole n'est pas donnée à tout le monde en droit des contrats. Seules les personnes capables au sens du droit le peuvent. Ainsi, selon l'article 1145, les majeurs protégés et les mineurs seront représentés par l'intermédiaire de la parole d'un autre : le

représentant légal chargé de cette personne. Enfin, le juge est réputé n'avoir que très peu la parole au sein de la relation contractuelle. Dans un arrêt "Canal de Japonne" du 6 mars 1876, la Cour éloigne le juge du contrat car celui-ci, au nom de la liberté contractuelle de l'ancien article 1134, ne pouvait rééquilibrer le contrat. Toutefois, le juge a plus de place aujourd'hui: la parole donnée en sens de promesse par les parties a une valeur importante. Le droit des contrats va ainsi osciller entre une parole invariablement donnée et une parole sur laquelle les contractants pourront revenir par la parole et c'est d'engagement et toutes les informations déterminantes du consentement doivent être données clairement.

oui
Et le nouveau?

oui AB

Ainsi, comment le droit des contrats encadre-t-il la parole donnée aux contractants et par eux afin d'en délimiter sa valeur? D'une part, la parole donnée aux contractants est librement exprimée et pourra à elle seule encadrer la relation contractuelle (I). D'autre part, le droit de contrats ne ramène pas de nombreux principes contraignant et donnant une valeur importante à la parole donnée par les contractants (II).

le peu
de
fautes
causé
suppl

I) Une parole libre donnée aux contractants comme élément suffisant pour encadrer la relation contractuelle

La simple parole donnée aux contractants est suffisante d'un engagement. Un contrat sera alors formé et valide par le simple échange de consentements exprimés par la parole (A). De plus, il sera toujours possible pour les contractants de revenir sur la parole donnée afin d'organiser comme ils l'entendent la relation contractuelle (B).

donc pas besoin de A pour encadrer la relation contractuelle?

Al un consentement donné par la simple parole, élément
suffisant pour la formation d'un contrat

↳ Pas p-ks!

Le droit des contrats donne une valeur importante à la simple parole donnée. Celle-ci a en effet une valeur de consentement. Ce principe est bien inscrit à l'article 1172 du contrat qui dispose que "les contrats sont par principe consensuels". Ainsi, l'échange de deux consentements suffit, sans autre formalité comme en écrit par exemple, à la formation du contrat. C'est en effet l'ordonnance du 10 février 2016 qui a posé ce principe. Il relève alors d'une importance autonome donnée aux futurs contractants. Par exemple, le contrat de vente qui est porteur d'effets importants sur le patrimoine de la personne, est bien consensuel selon l'article 1583 du Code civil. La simple parole donnée à une personne, par laquelle celle-ci exprime sa volonté en façon libre et rationnelle, suffit à former le contrat. En effet, dans un arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation, fondé sur l'ancien droit, rendu le 4 juin 2002, le juge affirme que les volontés n'ont pas à être formulées de façon expresse. Ainsi, aucune solennité n'est nécessaire à partir de l'expression de son consentement. L'offre et l'acceptation, lorsqu'elles se rencontrent, suffisent à former le contrat et selon l'article 1113 du Code civil, la volonté de l'emppe fait résulter d'une "simple déclaration". Si cette déclaration est claire, ferme et précise, alors elle vaut offre. Le droit des contrats rend extrêmement libre et autonome la parole donnée des contrats. La parole a alors une valeur majeure et autonome.

oh
Spécif

ou

ou

oh
mais pas
sure si elle
est "autonome"

La parole en droit des contrats est donnée à toute personne ayant la capacité juridique pour s'emppe, selon l'article 1125 du Code civil. L'ordonnance de 2016 rend l'échange de parole très important. Cette réforme est majeure et visait en grande partie à moderniser le droit des contrats qui n'aurait pas été reformé depuis 1804. Encore plus anciennement, en droit romain, la parole n'était en rien suffisante et ce droit était encadré d'un impératif formalisme. Les contrats réels, conditionnés à la remise d'une chose "res", et les contrats solennels étaient la règle. La parole n'aurait pas la valeur qu'elle a aujourd'hui. C'est alors bien

Digressions

Bien

oui

la liberté contractuelle définie à l'article 1102 du Code civil et l'autonomie des parties qui priment. De plus, cette réforme de 2016 replace le siges dans la relation contractuelle - Alors qu'il avait déjà une place élargie dès 1876, l'ordonnance précise celle-ci. L'article 1155 du Code civil qui prévoit la théorie de l'impression donne en premier lieu et le plus possible la parole aux parties. Sa valeur est prioritaire à toute intervention du siges qui, à la lecture de l'article, n'intervient qu'en dernier ressort pour rééquilibrer le contrat. Malgré ces principes, la parole donne sa valeur et son autonomie n'apparaît plus suffisante aujourd'hui. L'engagement par siges valide n'est possible que de la parole, or à de fins de preuve et d'opposabilité selon l'article 1173 du Code civil, des siges seront nécessaires. De plus, la parole perd en importance alors que récemment le nombre de contrats formés par la voie électronique et ainsi sans rencontre réelle, augmente fortement. Ceux-ci sont d'autant plus encadrés par les articles 1174 et suivant du Code civil.

→ aspect formel

L'engagement par la parole est en principe représentatif de la volonté rationnelle de la personne - Or, parfois pour protéger la partie, ceux-ci pourront revenir sur cette parole donnée et ainsi mener la relation contractuelle comme ils l'entendent.

B) la possibilité de revenir sur la parole donnée protégeant la volonté réelle des parties

Une fois formé, le contrat doit être exécuté - la valeur de la parole donnée paraît alors immuable. Or, le droit de contrats, par différents règles, ne relativise la parole donnée ^{par} des parties lorsqu'elles sont engagées. Un des mécanismes est prévu à l'article 1153 du Code civil et est nommé le "mutus dissensus". Selon la règle du paralysisme des formes, tout contrat formé par échange de consentements, pour être défectueux, devra réunir le consentement exprimé des deux parties. Or même que parole était donnée, celle-ci peut être modifiée. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris de 28 janvier 2005 interdit bien toute modification unilatérale

Bien

ai

à la
puissance
de vos
parents

TB

du contrat est interdit. Cependant, la valeur de la parole donnée n'est bien que relativisée. En effet, le contrat ne sera pas résolu ou annulé mais pourra être modifié. Ainsi, la volonté réelle des parties et ce sur quoi elles souhaitent réellement s'engager prime sur la parole donnée. Celle-ci est créatrice d'engagement mais peut également suffire pour modifier cet engagement de façon autonome.

Aujourd'hui, les contrats sont de plus en plus formés de façon rapide. Alors que la théorie classique du droit des contrats définissait le contrat comme un engagement libre et rationnel, le droit des contrats aujourd'hui est différent. De plus en plus de contrats sont des engagements longs et conséquents - d'engagement par la simple parole paraît alors désuet et contraire à une protection des futurs contractants. D'une part, le droit des contrats aujourd'hui permet dans certains cas des délais de rétractations. Ainsi en principe lorsqu'une personne accepte au sens de l'article 1118 du code civil, celle-ci s'engage de façon tacite, soit par la parole, à contracter. Or, avec ce délai, une personne peut être autorisée à retirer son acceptation et ainsi à revenir sur sa parole. Les personnes dont la parole lorsqu'elle est donnée a le plus besoin d'être contrôlée et encadrée par ce type de délais est la personne aliénée. Par exemple, les majeurs protégés au sens de l'article 425 du code civil ne peuvent donner leur parole car celle-ci sera réputée irratio-
nelle ou du moins en discordance avec les intérêts du majeur protégé. En effet, s'est bien "l'expression de sa volonté" qui est impossible. Ainsi, ni le majeur protégé par des régimes de tutelle ou de curatelle s'engage sans être représenté ou assisté, ces actes peuvent être annulés selon l'article 464 du code civil en cas de préjudice subi par la personne protégée. La parole donnée est alors nécessairement contrôlée par le droit des contrats en fonction de la personne. Le droit des contrats rend plus souple la valeur de la parole donnée afin de permettre aux contractants d'y revenir.

Le droit des contrats est composé d'un nombre important de règles et de principes qui à eux seuls donnent une certaine valeur à la parole donnée. Les contractants sont alors d'une part liés

libres et leur expression a une valeur certaine d'engagement mais permet également de modifier le contrat. Or, le droit de contrats instaure de règles bien plus strictes quant à la parole donnée lorsque cela relève de la bonne foi des parties, de leur comportement loyal et de la relation de confiance instaurée. Alors que de plus en plus de contrats mettent en relation des intérêts d'importance, le droit des contrats doit protéger la parole donnée et lui donner une valeur de "promesse", de devoir.

ou
Bris

(II) le droit des contrats encadrant strictement la parole donnée par les contractants, porteurs d'une valeur déterminante.

reformule
l'article

En droit des contrats, la parole donnée est majeure. D'une part elle est certaine d'une promesse d'exécution qui est fortement encadrée (A). De plus, une valeur importante est donnée à la parole d'un contractant donnée à l'autre en ce qu'elle doit être complétée de toutes les informations déterminantes du consentement (B).

A) La parole donnée en droit des contrats est certaine d'une promesse d'exécution d'une obligation.

ou

"Donner sa parole" peut vouloir dire promettre. Or en droit des contrats, cette promesse sera plus que morale et est encadrée par de nombreuses règles. Lorsque les parties s'engagent, ils donnent leur parole pour l'exécution d'une obligation strictement délimitée. C'est le principe de force obligatoire défini à l'article 1103 du Code civil qui pose cette obligation d'exécution. Chaque partie qui s'est engagée, qui a exprimé sciemment son consentement, doit s'exécuter sans peine d'être sanctionnée. Ainsi, le droit des contrats donne une valeur majeure à la parole donnée comme promesse d'exécution. Si cette parole, cette promesse donnée dans le contrat, n'est pas respectée, le contrat pourra être résolu pour inexécution ou mauvaise exécution selon l'article 1217 du Code civil et 1221 et suivants. Mais, il résulte en droit des contrats une réelle volonté de protéger cette parole. Ainsi

ou

d'autres sanctions pourront être engagées sans même à un
anticipement du contrat. Par exemple, l'exécution forcée
en nature prévue par les articles 1221 et suivants du Code
civil permet au contractant lésé de forcer l'autre à s'exécuter
dans le respect de la parole qu'il a préalablement donnée. Le
débiteur de l'obligation sera d'abord mis en demeure de
s'exécuter. En plus d'être une preuve de l'autonomie des
parties dans la relation qu'ils ont voulu, cette sanction
réhausse la valeur de la parole donnée qui ne peut être ni
facilement écartée par un anticipement du contrat.

Dans cette idée de promesse, le droit des contrats a pu créer
des promesses unilatérales qui s'imposent avant même la formation
du contrat, l'un avant-contrat prévu par l'article 1224 du Code
civil, la promesse unilatérale rend la parole estiment importante.
Une personne donne sa parole, promet, de s'exécuter avec une
autre après que cette dernière ait leur élection. La formation de
ce contrat est encore une fois subordonnée uniquement au
consentement du bénéficiaire - cette parole du promettant est
d'autant plus importante car elle ne peut être retirée, selon le
même article alinéa 2, "avant le temps laissé" du bénéficiaire pour
opter". Apparemment, dans son arrêt (Cassation) de 1883 réitéré de
un arrêt du 11 mai 2011, le promettant pouvait effectivement
renoncer à sa promesse avant ce temps laissé. Aujourd'hui,
depuis la réforme, le droit des contrats considère que toute révo-
cation n'empêchera pas la formation du contrat. Alors que
parfois le droit permet, dans la protection des personnes, de
revenir sur sa parole, en cas de véritable "parole donnée"
au sens de promesse, cela est impossible.

La valeur de la parole est primordiale en droit des
contrats. La parole définit l'homme et est une expression de
son honnêteté, de sa bonne foi. Ainsi, la parole donnée par
un contractant au futur contractant à l'autre est strictement
encadrée.

B) La parole donnée d'un contractant donnée à l'autre,
véritable source d'informations primordiales à l'échange
des consentements

Les informations échangées par les contractants sont primordiales. Elles sortent des pannes échangées entre eux. Ainsi, le droit donne une valeur déterminante à la parole par la protection et la délimitation de l'obligation d'information. D'une part, elle est obligatoire dans la période de rétractation du contrat. L'article 1112 dispose que "l'initiative, le déroulement et la rupture des négociations précontractuelles" sont cette libes mais doivent répondre aux exigences de bonne foi. Définie à l'article 1104 du code civil, la bonne foi désigne de l'honnêteté de contractants. Lorsqu'ils vont s'engager, ils doivent fournir toute les informations déterminantes au consentement de l'autre selon l'article 1112-1 du code civil. En réalité, sans ces informations, la parole donnée n'est pas de bonne foi et ana par conséquent la conclusion d'un contrat non voulu réellement dans toute les dispositions. C'est pourquoi, le droit des contrats sanctionne la réticence dolosive défini (1137) comme le fait de cacher volontairement une information au ^{parten} contractant en sachant qu'elle serait désincriminatif. Défini à l'article 1131, le dol est un vice du consentement qui entraîne la nullité du contrat. En présence d'un dol, le consentement n'est pas "éclairé" au sens de 1128 du code civil et ainsi le contrat est dépourvu d'une de ses conditions de validité. Or, de plus, le dol rend toujours l'erreur excusable et sera toujours sanctionné. Néanmoins, la simple parole du vendeur par exemple ne saurait suffire. Dans un arrêt "Baldu" du 3 mai 2000, le Cour énonce que l'obligation précontractuelle d'information ne porte pas sur la valeur de la prestation. Aujourd'hui codifiée, cette jurisprudence rappelle que toute personne doit se renseigner préalablement avant de s'engager. Le droit des contrats lui-même sait et pose le fait que la parole n'est pas toujours source de confiance.

En effet, les intérêts des parties du contrat ne sont pas opposés. Pourtant, dans l'exécution même du contrat, l'information

dignité

de la parole

dignité

donnée par la parole est primordiale. L'obligation d'information est étendue en 2016 à toute les période du contrat. De plus aujourd'hui, l'obligation d'information et "de résultat". Selon l'article 1134 du Code civil, les parties sont également obligés par une obligation de renseignement et de conseil. Ainsi, selon un arrêt du 31 octobre 2012, l'obligation de loyauté mais surtout de sincérité s'impose en matière contractuelle. Par exemple, le médecin a une parole qui a une valeur extrêmement importante et est soumis à cette obligation de renseignement depuis un arrêt du 7 avril 1979. Sans ce renseignement, un patient sans compétence médicale ne devrait être informé. Ainsi, le droit des contrats donne une valeur primordiale à la parole dans l'exécution ^{de l'obligation} de moyens du médecin, mais aussi du fabricant ou du vendeur (art 1134 23 avril 1985). Le droit des contrats en fait une obligation à laquelle les parties doivent s'exécuter sous peine d'enfayer leur responsabilité. Le droit des contrats donne une valeur importante à la parole donnée : une valeur corrective d'obligation, une valeur de promesse ou encore une valeur de source de confiance. De plus, le droit encadre avec des règles et des sanctions la valeur de la parole donnée.

ceci va
accroître
du sujet

TB

TB Travail

Cadre réservé au correcteur

Notes en chiffres

18/20

Note en lettres

Dix huit

Signature

Sur vign

27

N° de CANDIDAT

à reporter lisiblement
par le candidat

13058

18

EPREUVE DE Sciences juridiques

(pour les épreuves de langues précisez la langue choisie)

SUJET: LA PAROLE DONNEE EN DROIT DES CONTRATS

Réservé à
la correction

Le 11 février 1998, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation affirme qu'« Un engagement clair ayant été pris par une société de vente par correspondance des sincesse de faire entendre à sa cliente qu'elle avait fait gagner une grosse somme, cette société est, du fait de la rencontre des volontés, tenue de son engagement ». Néanmoins, depuis la solution de la chambre mixte en date du 6 septembre 2002, ce type d'engagement clair est régi par les quasi-contrats, une source d'obligation différente donc.

Il ne faudrait toutefois pas croire que le droit des contrats se désintéresse des critères et effets de la parole donnée, d'autant plus que les modifications nouvelles relatives à ce sujet se sont accrues.

Or, l'adage « ce qui est dit est dit », émanant du principe du « solo consensus » est continuellement rappelé, notamment par l'article 1103 du Code civil relatif à la force majeure et disposant que les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ce qui les ont fait. Seulement, même les Romains avaient prévu une première brèche à ce principe d'inséparabilité du contrat, en exigeant que les effets des obligations ne soient attachés non pas lors des paroles données, mais seulement dès le transfert du bien effectif.

oui

B. S.

NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

ow

cependant, tout semblait simple : dès lors que deux contractants concluaient un engagement réciproque ou synallagmatique se mettant d'accord sur les conditions et les effets de ce dernier, alors la parole était donnée, et le contrat formé. Cette apparente simplicité se démontre par le fait que les rédacteurs du Code civil de 1804 jugeaient inutile de codifier la conclusion du contrat, ne explicitant alors que les conditions de validité pour un engagement validement formé. Et puisque l'article 1103 dudit Code préexistait sous le visa de l'article 1134 ancien du Code civil, alors leurs effets étaient eux-mêmes consacrés.

TB

Le droit des contrats est l'ensemble des normes relatives aux obligations nées d'un acte juridique, soit des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Or le droit des contrats se heurtait à la mutation de sa composition : l'accroissement des décisions de justice en raison de la desuétude de ses articles. La réforme du droit des contrats du 10 janvier 2016, portée notamment par les avant-projets Yonnet et Catala, vint remédier alors aux conséquences de cette difficulté : l'affaiblissement et de la sécurité juridique, et de l'attractivité du droit, selon le Rapport au Président de la République. Or ces modifications furent majeures pour la parole donnée.

Promissionnement, le contrat fut étudié sous le prisme d'un instant T: celui du moment où les parties ^{sont} données réciproquement. Ainsi fut consacré la Section relative à la conclusion du contrat, avec son article majeur "le contrat est formé par la rencontre d'une offre et d'une acceptation par lesquelles les parties manifestent leur volonté" (article 1133 C. civil)

Dans un second temps, le contrat fut observé comme un engagement soumis au temps: les parties données peuvent ne jamais s'être rencontrées, ou se retrouver en désaccord dû à l'évolution de l'environnement ayant permis cette rencontre. La réforme a donc prévu, qu'en cas de intervention judiciaire, le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'on s'arrête au seri sans littéral de ses termes" (Art. 1188 C. civil), la parole implicite privilégiée d'elle exprimes

Mais surtout, la réforme a eu conjointement respecté les principes généraux du droit qui sont la bonne foi, la force obligatoire et la liberté contractuelle. En effet, selon le juriste Barbier, la parole donnée fut modelée à la fois en faveur de l'équilibre contractuel, pour protéger le débiteur notamment, et également dans un souci d'efficacité contractuelle, pour garantir au créancier l'effectivité des effets des obligations. La réforme a alors renforcé les conditions de la parole donnée; et les effets de cet engagement. en

êtes ces points
Dans quelle mesure la réforme de 2016 est-elle venue réaffirmer la plénitude des prérogatives de la parole donnée au sein des choix des contrats? TR

D'une part, en faveur de l'équilibre contractuel, la parole a vu renforcer ses critères (I); et, en faveur de l'efficacité contractuelle, est consacré l'accroissement de ses effets (II)

attend
à la
dépense
de l'auto

I // l'accroissement des critères de la parol donnée en faveur de l'équilibre contractuel oui

mais avoid de

Si, en principe, c'est lors de la formation du ^{avec effet} ^{par le} ^{donneur} contrat que 'est apprécié' la légalité de la parol donnée dont les conditions se sont renforcées (A); la réforme est également venue organiser le cas d'une altération de la parol donnée postérieurement à sa formation (B)

A) La parol donnée comme critère de validité du contrat lors de la formation

ok

Primoirement, la rencontre des volontés, donc des parol, est en principe instantané. En pratique, cette dernière est progressive, et on en amont sont menées des négociations précontractuelles. Ainsi, la réforme du droit des contrats, dans un souci de consentement libre et éclairé qui est une condition de validité de contrat, a inséré l'article 1112-1 du Code civil disposant que "celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information (...) le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat"

oui mais ce n'est pas la cause du contrat

L'effectivité de cet article s'est matérialisée par une solution rendue par la chambre sociale de la Cour de cassation le 9 octobre 2019, affirmant qu'il y a une éclat professionnelle faute de loyauté dans la négociation des protocoles précontractuels.

Dans un second temps, si la réforme n'a pas voulu modifier les articles relatifs à la capacité, et a principalement les dispositions sur le contenu à la disparition du terme cause; la troisième composante de la validité du contrat selon l'article 1128 du Code civil a été renforcée.

Ok mais
à implémenter
+ conceptualiser

En effet, la réforme de 2016 vient consacrer B la solution
rendue par la première chambre civile le 30 mai 2000 en
ce qu'elle consacre la violence économique à l'article 1143
du Code civil, disposant "qu'il y a également violence
lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance
dans lequel se trouve son cocontractant à son égard
obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit
en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage
manifestement excessif".

Certes, la loi de ratification est de 2018 ont venu
restreindre l'application de l'article par l'ajout de
"à son égard", seulement cela renforce tout de même
la protection de la parole libre et éclairée

B) La parole donnée comme critère de permanence des contrats postérieurement à la formation

trop complexe
justifier

Si la parole donnée peut être libre et éclairée, elle
peut toutefois contraindre un cocontractant à la respecter,
et ce en dépit d'une modification substantielle ^{et imprévisible}
des conditions dans lesquelles la parole a été
donnée.

Conventionnellement, les parties peuvent demander
à revoir à tout instant les obligations du contrat, le
cour d'appel de Paris a toutefois rappelé le 6⁸ janvier 2009
que toutes les parties doivent être d'accord pour ce
changement. Judiciairement, l'affaire de la Canal
de Craponne interdisait au juge de modifier le contrat
(Civ, 6 mars 1876), le principe étant le respect de la
parole donnée, même si celle-ci souhaitait être reprise par
un contractant.

oui

oui
not: Consensus des parties -
⊕ autorité de chose jugée

qui va être
de la part
d'appliquer

La réforme de 2018 est alors venue consacrer un régime général de l'improvisation, là où quelques jurisprudence avaient simplement croisé des solutions spécifiques contraires à l'intangibilité du contrat (on se souvient, C.E. 30 mars 1915). Ainsi, une partie qui n'a pas accepté, donc qui n'a nullement donné parole, d'assurer une exécution excessivement onéreuse peut obtenir une modification judiciaire du contrat. Toutefois, cet article n'étant pas d'ordre public, des clauses contractuelles obligeant le débiteur à exécuter sont présumées licites.

Ainsi, dans un souci d'équilibre contractuel, la parole donnée du débiteur est davantage protégée. Pourtant, pour l'efficacité contractuelle, les effets de la parole donnée vont eux-mêmes se voir étendus.

II / L'accroissement des effets de la parole donnée en faveur de l'efficacité contractuelle

Sous l'égide de l'adage "qui est dit est dû", la réforme a consacré la formation du contrat (A) et l'accroissement de responsabilité du débiteur en cas d'inexécution (B).

A) La parole donnée en faveur de la formation des contrats

Véritable débat doctrinal, le "forçage" d'un contrat est, par la réforme, consacré, notamment sous l'article 1124 du Code civil relatif à la promesse unilatérale.

Ainsi, dans son alinéa 2, l'article prévoit que la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire n'empêche pas la formation du contrat promis. Le 7 octobre 2019, la troisième chambre

civils a garanti que cette disposition n'allait pas à l'encontre de la liberté contractuelle ou du droit de propriété. La disposition semble avoir été favorablement reçue, puisque elle a été appliquée à la fois sous un acte conclu antérieurement (Soc, 21 septembre 2017) et postérieurement (1^{de} juin 2021) à la réforme. chambre civile

qui

Cet article peut être défendu face à une partie doctrinale, Fabre Magnan en tête. En effet, il semblerait exigente de ne pas garantir l'effectivité d'une telle promesse alors que les paroles de chaque contractant ont été librement données. La réforme vient privilégier la parole exprimée à l'instant est non l'engagement engageant des contractants à un même instant. Il ne manquerait que le consentement des bénéficiaires pour la formation du contrat, il a été donné, le contrat est valablement formé.

qui

B/ La parole donnée en faveur de la condamnation du débiteur défaillant idem. terme de égal

Ici, la réforme a consacré deux mouvements inverses. D'une part, elle a augmenté quantitativement les mécanismes dont peut se prévaloir un créancier face à un débiteur défaillant pour exécuter le contrat. Mais en consacrant la réduction du prix (art. 1223) et le fait de faire exécuter l'obligation par un tiers (art 1222), la réforme protège davantage les obligations que le contrat lui-même, donc davantage la parole tenue, du moins celle du créancier, et la parole exprimée, ou ce que le contrat est allé. Se pose alors un débat sur l'effet des régimes : garantir la force obligatoire du contrat ou des volontés des parties ? La parole donnée est alors à la fois effective et circonscrite. TB

personnel!

TB

oui

D'autre part, la réforme de 2016 prévoit l'effectivité des paroles données en consacrant les effets des engagements pris non pas pour soi-même, mais pour un tiers. Ainsi, l'article 1204 dispose que, pour une promesse de porte-fort, le promettant peut être condamné pour en raison de l'absence d'accomplissement d'un fait par un tiers promis. Cependant, la première chambre civile le 7 mars 2018 le rapporte: la sanction de l'inexécution, donc du non respect de la parole donnée, ne peut être l'accomplissement du fait par le promettant. Sans obligation forcée, le promettant est juste contraint à l'allocation de dommages et intérêts.

oui
Bien

ADMISSION SUR TITRES EN PREMIERE ANNEE

RAPPORT DE CORRECTION 2022 :

Épreuve de DROIT

Le sujet soumis cette année à la réflexion des candidats était le suivant :

« La parole donnée en droit des contrats ».

Les candidats disposaient de trois heures pour rédiger leur composition sur ce sujet et avaient la possibilité d'utiliser un Code civil non annoté.

Le sujet avait pour objectif de tester la capacité de réflexion des candidats à propos de ce qui est traditionnellement présenté comme un pilier de l'ordre juridique, le contrat, et de ce qui le fait naître. Il s'agissait essentiellement de problématiser et de dynamiser la question de la parole donnée en droit des contrats plutôt que d'en réaliser une étude statique. La question centrale était notamment d'établir le rôle et la place de la parole donnée dans la technique contractuelle. Un plan simple, du type « I. La notion, II. La portée », pouvait parfaitement convenir dès lors qu'il permettait au candidat de démontrer d'une part, les différentes acceptions de l'expression « la parole donnée » et d'autre part, de révéler l'étendue de ses effets. De prime abord, on peut considérer que le thème de la parole donnée engage la réflexion **vers toute forme d'engagement d'une partie à la (future) convention**, d'une part, ainsi que sur les principes directeurs du droit des contrats (la bonne foi, la force obligatoire) et du consensualisme, d'autre part. Toutefois, le sujet invitait également à s'interroger non seulement sur la **parole donnée entre les parties, mais aussi à l'égard des tiers au contrat**. En résumé, il ne s'agissait pas pour le candidat de réaliser un « catalogue » exhaustif des situations dans lesquelles les parties s'engagent (dans un esprit obligationnel mais également formel), mais plutôt de démontrer sa capacité à prendre de la hauteur sur un sujet présentant une problématique duale.

Bien que le faible nombre de copies ne permette pas de développer un traitement statistique pertinent, il est permis d'avancer que cet objectif n'a pas été atteint par près de la moitié des candidats, seul un quart d'entre eux ayant démontré une réelle capacité à prendre le recul nécessaire par rapport au sujet.

Les commentaires principaux se dégageant de la correction de l'épreuve de droit civil sont les suivants :

- 1- Le principal défaut de compréhension du sujet a consisté dans une mauvaise appréhension de ses termes. Un certain nombre de candidats s'est en effet limité à l'étude exclusive du contrat, et non pas au « **droit des contrats** ». Par conséquent, l'analyse s'est portée majoritairement sur les contrats synallagmatiques, et non unilatéraux. En outre, l'étude des pourparlers et des avant-contrats a souvent été éludée. D'autres ont simplement souligné les situations d'engagements « classiques », en les détaillant mais sans en tirer les conclusions sous-jacentes. Dans les deux cas, la note s'est trouvée située en dessous de la moyenne, le candidat ayant occulté des aspects importants du sujet découlant de sa formulation même.
- 2- Le principal défaut de traitement du sujet a consisté dans des développements, souvent maladroitement réalisés, relatifs aux situations de bouleversement de la parole donnée. À titre d'illustration, les thématiques de l'imprévision et celle de la force majeure sont régulièrement revenues. Toutefois, la première constitue en une règle supplétive de volonté, susceptible d'être écartée par les parties, permettant *in fine* de ne pas remettre en cause la « parole donnée ». La seconde quant à elle ne remet pas en cause la parole donnée à proprement parler ; elle vient seulement, de manière externe à la parole donnée par son auteur, ébranler les prévisions des parties et les obligations qui en découlent. Ce traitement a donné lieu à une description très dense de ces deux régimes, et a surtout opéré un grand nombre de digressions, préjudiciables à la démonstration entreprise. Toutefois, lorsque les développements révélaient une certaine prise de recul et une réelle maîtrise des éléments considérés, la note a pu se porter légèrement au-dessus de la moyenne. C'est néanmoins avec regret que nous avons constaté un nombre significatif de candidats ayant traité la parole donnée sous le prisme unique du consentement des parties à la convention. En effet, la notion de parole donnée peut aussi refléter un engagement unilatéral, accordé par exemple dans le cadre de négociations, sans pour autant signifier le consentement du potentiel futur cocontractant.
- 3- Un nombre limité de candidats a su faire preuve de la maturité suffisante pour traiter le sujet de façon conceptuelle. Dans tous les cas, l'effort d'analyse a été récompensé, alors même que des aspects importants du sujet avaient pu être occultés. À cet égard, rares ont été les candidats qui ont traité de la parole donnée aux parties extérieures à la convention.

Par ailleurs, l'examen des vices du consentement (notamment le cas de la violence reflétant une contrainte, mais aussi celui du dol soulignant la parole donnée sur des bases mensongères) était intéressant. Toutefois, la rédaction d'une sous-partie voire parfois d'une partie entière sur cette thématique reflète une maladresse de certains candidats. En effet, il fallait à nouveau ici, conceptualiser et démontrer en filigrane les effets qu'accordent la loi à la parole donnée dans ces hypothèses. Généralement relevé dans des copies de très bon niveau, l'examen approfondi et conceptualisé des difficultés de la preuve de la parole donnée a conforté un positionnement de la note dans le dernier quart supérieur.

- 4- S'agissant des qualités rédactionnelles et de construction des copies, nous avons relevé un nombre limité – si ce n'est acceptable – de fautes d'orthographe. Surtout, l'introduction a trop rarement permis de prendre le recul nécessaire par rapport au sujet, beaucoup trop de candidats ont récité la définition du contrat sans pour autant l'intégrer dans l'expression même du sujet. La simple définition des termes du sujet de manière individualisée et ensuite mutualisée n'a pas été donnée. Souvent trop longue, l'introduction débouchait aussi parfois sur la formulation d'une problématique tronquée, tombant « comme un cheveu sur la soupe » et consistant en somme à proposer le traitement d'un sujet différent de celui qui était soumis à la réflexion du candidat. Les plans adoptés se sont trop souvent traduits par des tentatives de formulations « esthétiques » qui se sont avérées maladroites et alambiquées. On ne rappellera jamais assez que la simplicité dans la formulation du plan est souvent le reflet d'une réflexion limpide.
- 5- En conclusion, un certain nombre de copies sortant brillamment du lot nous ont démontré que le sujet, certes difficile, était parfaitement réalisable à ce niveau.

La moyenne des 77 copies corrigées a été de 10.85 (avec un écart-type de 3.52).

A Roubaix, le 02/05/2022



Christophe COLLARD